



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

## Influenza aviaire

### Particuliers comme professionnels, tous concernés !

Actuellement l'influenza aviaire hautement pathogène entraîne des pertes économiques importantes pour les filières volailles (palmipèdes et poulets de chair ou de ponte).

L'unique solution envisageable consiste en l'éradication de cette maladie. Cette éradication nécessite la mise en œuvre de mesures de lutte adaptées par tous les détenteurs de volailles professionnels comme particuliers.

Pour information, pour les professionnels, ce plan s'organise en 3 étapes :

- Le dépeuplement progressif et ciblé aboutissant à l'absence de canards dans les élevages à compter du 18 avril et à des contraintes de confinement pour les éleveurs de poulets ;
- Le vide sanitaire synchronisé dans toutes les filières avec pour les éleveurs de canards une élimination des fumiers et lisiers, un nettoyage approfondi suivi d'une désinfection des élevages puis d'une période où l'exploitation sera vide d'animaux entre le 18 avril et le 16 mai également appelée « vide sanitaire » ;
- Un repeuplement maîtrisé au plan sanitaire avec une réintroduction de canetons à partir de circuits totalement contrôlés et la mise en œuvre systématique de mesures de biosécurité limitant les risques d'introduction et de diffusion de la maladie.

#### Pour les particuliers, le plan prévoit :

- Le recensement sanitaire des exploitations non commerciales (basses-cours) qui doit se faire par l'administré auprès de sa mairie de résidence ;
- Le confinement des volailles **entre le 18 avril et le 16 mai 2016**, période de vide sanitaire synchronisé durant laquelle toutes les volailles, quelle que soit l'espèce, présentes dans les basses-cours, ne seront plus laissées en liberté. Pour les volailles de chair, il est préférable de les consommer et de faire également un vide sanitaire pendant cette période, précédé d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et des équipements en contact avec ces volailles.

Ces mesures de confinement consistent à :

- Maintenir les oiseaux enfermés dans le local d'hébergement ou dans un enclos grillagé, protégé sur le dessus par un grillage ou un filet ;
- Alimenter et abreuver les oiseaux à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Ces mesures sont complétées par les mesures de biosécurité suivantes :

- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevages ainsi que pour l'abreuvement est interdite, à moins qu'elle n'ait été traitée pour assurer l'inactivation du virus ;
- l'accès à la zone où se trouvent les oiseaux doit être limitée aux seules personnes s'occupant des oiseaux ; les équipements utilisés doivent rester dans cette zone ou être nettoyés et désinfectés notamment les bottes ;
- les déplacements dans d'autres basses-cours ou élevages sont à éviter ; s'ils sont indispensables, les équipements utilisés seront nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés ;
- les mouvements de véhicules à proximité immédiate des oiseaux doivent être limités au strict minimum, sauf à les nettoyer et les désinfecter ;
- les déjections d'animaux doivent être compostées sur place.

**L'éradication de la maladie nécessite la participation active de tous !**